

**Arrêté N° 47-2021-06-09-00002**  
**délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements**  
**de l'étiage 2021 et hors étiage 2021-2022**  
**à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt**  
**Périmètres 60 – 61 – 62 – 67 – 70**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Garonne ;**

**Vu le plan de gestion des étiages du Tolzac approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 11 novembre 2011 ;**

**Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 29 juin 2018 ;**

**Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval-Dropt modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;**

**Vu les arrêtés d'autorisation unique pluriannuelle n°47-2016-07-22-003 et n°47-2016-07-22-004 délivrés à l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt sur le périmètre 60 (Dropt) puis sur les périmètres 61, 62 (Garonne aval), 67 (Séoune) et 70 (Tolzac) en date du 22 juillet 2016 ;**

**Vu les arrêtés modificatifs n°2018/DDT/04/009 et n°2018/DDT/04/010 de l'autorisation unique pluriannuelle pour la période « hors étiage » délivrés à l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt sur le périmètre 60 (Dropt) puis sur les périmètres 61, 62 (Garonne aval), 67 (Séoune) et 70 (Tolzac) en date du 16 avril 2018 ;**

**Vu l'arrêté n°47-2021-01-15-008 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval-Dropt - Périmètre élémentaire 60 (Dropt) en date du 15 janvier 2021 ;**

**Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre L'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;**

**Vu la demande présentée le 15 février 2021 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;**

**Vu l'absence d'observation de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;**

**Considérant que le préfet de Lot-et-Garonne est le préfet référent de l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval - Dropt ;**

**Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;**

**Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;**

**Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur les périmètres élémentaires 60, 61, 62, 67 et 70 pour la période d'étiage du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 octobre 2021, et pour la période « hors étiage » du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mai 2022 ;**

**Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt dans le présent plan de répartition respectent, après écrêtement en appliquant le coefficient de répartition, les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;**

## **ARRETE :**

### **Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne aval - Dropt**

**271, rue de Péchabout - BP 80349**

**47008 AGEN CEDEX**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, sur le périmètre Garonne aval – Dropt est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe 2.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation selon l'usage**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022.

Cette homologation pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2021-2022.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

## **Titre II – Dispositions finales**

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde, Gers, Lot, Lot et Garonne et Tarn et Garonne pour une durée d'au moins 6 mois ;
- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de Dordogne, Gironde, Gers, Lot, Lot et Garonne et Tarn et Garonne.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

**Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt ainsi qu'aux mairies concernées.

Agen, le 9 Juin 2021



Jean-Noël CHAVANNE

## **Annexe 1 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements**

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

### **1. Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement, en vertu de l'homologation du plan de répartition est accordée jusqu'au **31 mai 2022.**

### **2. Définition des usages**

Les usages autorisés en fonction des périodes sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2021 -31 octobre 2021)
- Période d'irrigation hivernale (01 novembre 2021 – 31 mai 2022)
- 

Le volume autorisé en retenue déconnectée sur la période étiage, peut être utilisé sur les 2 périodes, étiage et hors étiage.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation déconnectée à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, sauf si une autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation le permet.

### **3. Identification du prélèvement par compteur volumétrique**

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe, de même que l'extrait de la notification annuelle détaillant pour le prélèvement le volume homologué.

### **4. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés**

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Lot-et-Garonne, sous 7 jours, à l'adresse mail : [ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr), avec copie à l'organisme unique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois :

- les volumes prélevés par usage ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

#### **5. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau**

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre sécheresse.

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau et la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

#### **6. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements**

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

#### **7. Accès aux installations de prélèvement**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **8. Conformité des installations de prélèvements**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

#### **9. Déclaration des incidents ou accidents**

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### **10. Prévention des risques de pollution**

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **11. Autres réglementations**

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

#### **12. Sanctions**

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition

### POUR LA PÉRIODE ÉTIAGE 2021

PE	TYPE RESSOURCE PAR	AUP ETIAGE	COEF. AJUSTEMENT	PAR DEMANDE ETIAGE 2021	PAR AUTORISE
60	EAUX SUPERFICIELLES	10 315 000	0,997	10 350 690	10 314 886
	Nappes déconnectées	735 000	0,938	783 879	734 977
	Retenues déconnectées	10 076 000		6 967 161	6 958 161
61	EAUX SUPERFICIELLES	23 600 000		22 928 650	22 928 650
	Nappes déconnectées	3 150 000		3 088 640	3 088 640
	Retenues déconnectées	13 300 000		7 984 934	7 981 934
62	EAUX SUPERFICIELLES	21 800 000		21 245 233	21 245 233
	Nappes déconnectées	300 000	0,797	376 410	299 993
	Retenues déconnectées	8 200 000		4 747 727	4 719 895
67	EAUX SUPERFICIELLES	2 780 000		2 779 997	2 779 997
	Nappes déconnectées	320 000		312 307	312 307
	Retenues déconnectées	5 750 000		4 988 330	4 987 330
70	EAUX SUPERFICIELLES	920 000	0,948	970 553	919 964
	Nappes déconnectées	68 000		67 588	67 588
	Retenues déconnectées	9 200 000		4 851 098	4 851 098

### POUR LA PÉRIODE HORS ÉTIAGE 2021-2022

PE	TYPE RESSOURCE PAR	AUP HORS ETIAGE	COEF. AJUSTEMENT	PAR DEMANDE HORS ETIAGE 2021-2022	PAR AUTORISE
60	EAUX SUPERFICIELLES	4 194 000	0,947	4 430 130	4 193 969
	Nappes déconnectées	307 000	0,955	321 430	306 987
61	EAUX SUPERFICIELLES	7 731 000		6 959 285	6 959 285
	Nappes déconnectées	290 000		277 380	277 380
62	EAUX SUPERFICIELLES	10 505 000		10 216 283	10 216 283
	Nappes déconnectées	70 000	0,960	72 910	69 995
67	EAUX SUPERFICIELLES	2 621 000		2 475 950	2 475 950
	Nappes déconnectées	77 500	0,937	82 752	77 490
70	EAUX SUPERFICIELLES	1 180 000		1 043 912	1 043 912
	Nappes déconnectées	3 000		3 000	3 000